

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales pour la Communauté germanophone, le 31 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse", a donné le 24 septembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

L'avant-projet de décret soumis au Conseil d'Etat organise la prorogation de mesures prises à l'égard d'un mineur qui n'a pas commis de fait qualifié d'infraction, au-delà de son dix-huitième anniversaire, sans toutefois que cette prorogation puisse aller au-delà de son vingt et unième anniversaire. L'article 1er établit un régime permanent; les articles 2 à 4 contiennent des mesures transitoires. Dans un cas comme dans l'autre, la demande de prorogation doit émaner de l'intéressé, être présentée un mois au moins avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et être soumise au ministre, accompagnée de l'avis de l'instance qui a arrêté la mesure et de celui de l'instance qui héberge le jeune (articles 1er et 4).

"L'instance qui a arrêté la mesure" est, selon le cas, le comité de protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou l'Exécutif. En tant qu'il prévoit l'intervention du tribunal de la jeunesse, et même si cette intervention est limitée à l'émission d'un avis, le projet soulève une difficulté relative à son fondement légal. L'article 5, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, autorise le législateur communautaire à régler notamment la protection judiciaire de la jeunesse, sous réserve d'exceptions sans intérêt en l'espèce, mais il ne lui permet pas d'organiser une intervention de ce tribunal dans d'autres domaines, et notamment dans celui de

.../...

l'aide sociale. Aussi s'impose-t-il, pour déterminer la compétence de la Communauté à l'égard de ces dispositions, de vérifier si le projet relève bien de la protection de la jeunesse.

Les personnes visées par le décret en projet ne sont, en effet, pas des mineurs, mais des majeurs de dix-huit à vingt et un ans, et la protection de la jeunesse, telle qu'elle est conçue par la loi du 8 avril 1965, consiste en un ensemble de règles applicables aux "mineurs", selon la terminologie qu'elle emploie invariablement.

L'étendue de la compétence attribuée aux Communautés par la loi spéciale du 8 août 1980 et, en l'occurrence, par l'article 5, § 1er, II, 6E, de cette loi, ne peut dépendre de la délimitation du champ d'application d'une loi votée à la majorité ordinaire, en l'occurrence de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La circonstance que cette dernière loi ne s'applique qu'aux mineurs est donc sans incidence sur la portée de la disposition répartissant les compétences. Il en va de même pour la loi du 19 janvier 1990 qui, outre son caractère purement civil, est aussi une loi votée à la majorité ordinaire. Que l'article 5, § 1er, II, 6E, ait défini la compétence des Communautés par l'expression "protection de la jeunesse" qui forme aussi l'intitulé de la loi du 8 avril 1965, ne signifie nullement que le législateur spécial aurait entendu, à l'avance, que la portée de la disposition qu'il adoptait pût être ultérieurement restreinte en proportion de celle de la loi du 8 avril 1965 implicitement modifiée par celle du 19 janvier 1990, un tel abandon de compétence étant d'ailleurs constitutionnellement impossible.

.../...

Il faut en conclure que les dispositions en projet relèvent bien de la compétence de la Communauté germanophone au titre de la protection de la jeunesse.

II.

Le décret en projet n'indique pas qui prend la décision de prorogation. Selon le fonctionnaire délégué, c'est le ministre, à qui d'ailleurs doivent être adressées les demandes (article 1er, alinéa 2, article 2, alinéa 2, article 3, alinéa 2, article 4, alinéas 2 et 4). Il convient cependant de rappeler qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé d'empiéter sur la compétence de l'Exécutif de désigner lui-même un de ses membres pour exercer des fonctions déterminées. C'est donc l'Exécutif qui doit être désigné dans le décret en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Article 1er.

1. Selon le fonctionnaire délégué, le décret en projet vise essentiellement les placements. A ce sujet, il convient d'observer que le placement d'un mineur peut constituer une mesure à l'égard des parents. Tel est le cas dans l'article 31, alinéa 2, 4E, de la loi du 8 avril 1965, qui est d'ailleurs visé par le décret en projet. Le texte devrait faire apparaître qu'il concerne également les mesures prises à l'égard des parents.

.../...

2. La mesure dont l'article prévoit que la prorogation peut être demandée, pourra résulter de la déchéance de l'autorité parentale. Il conviendrait donc que l'article 34 soit mentionné parmi les dispositions sur la base desquelles la mesure a été prise.

La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 1er. Elle s'inspire largement de celle du décret de la Communauté française du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse:

"Le mineur à l'égard duquel ou des parents duquel a été prise, sans qu'il ait commis de fait qualifié d'infraction, une mesure d'application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2E et 3E, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, a la faculté de demander que soit prorogée, après sa majorité, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont il bénéficie".

3. A l'alinéa 4, le mot "aide" apparaît pour la première fois; ce terme peut se comprendre dans un sens commun, non juridique; à l'alinéa 5, cette aide devient une "mesure de protection".

Il est proposé de rédiger les alinéas 4 et 5 comme suit :

.../...

"La prise en charge ou la procédure de réinsertion prennent en tout cas fin le jour où le jeune adulte atteint l'âge de vingt et un ans.

Le jeune adulte peut y mettre fin à tout moment avant l'expiration du délai prorogé en avertissant ... (la suite comme au projet)".

Articles 2 et 3.

A l'alinéa 1er, pour la raison déjà indiquée, l'article 34 devrait être mentionné dans l'énumération des dispositions en vertu desquelles la mesure a été prise.

Article 4.

Les alinéas 3 et 4 appellent la même observation que celle qui a été formulée à propos des alinéas 4 et 5 de l'article 1er.

.../...

VD.

- 7 -

L. 20.122/9.

ST.

- 7 -

L. 20.122/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.